

5^o instruments de mesure des vents.

À l'exception des installations éoliennes décrites au présent article, le ministre ne peut émettre des droits fonciers pour des installations éoliennes qui ne découlent pas d'un projet énuméré au paragraphe 1^o de l'article 1 du Programme.

SECTION VI

LOYER POUR LES INSTALLATIONS ÉOLIENNES

22. LOYER POUR LES INSTALLATIONS ÉOLIENNES

Le loyer annuel pour la location d'une terre du domaine de l'État pour l'implantation d'une éolienne est calculé en fonction de la capacité de production de l'éolienne selon un taux de 5 777 \$ par MW.

SECTION VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

23. DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

Dans la mesure où les dispositions réglementaires adoptées en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État sont conciliables avec le Programme, elles demeurent applicables aux modalités d'attribution des droits fonciers pour l'implantation d'installations éoliennes dans le cadre du Programme. Les dispositions du Programme ne dispensent pas les locataires des terres du domaine de l'État de respecter les règlements et les lois en vigueur, y compris la Loi sur l'exportation de l'électricité.

24. EXCLUSIONS

Le Programme ne s'applique pas aux autorisations et aux droits fonciers qui découlent des ententes conclues entre le gouvernement, ses mandataires et des tiers pour l'implantation d'installations éoliennes avant l'entrée en vigueur du Programme ni à la mise à la disposition des terres du domaine de l'État à Hydro-Québec en vertu de l'article 32 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5).

25. INDEXATION

Dès le 1^{er} avril 2018, tous les loyers, frais et tarifs fixés par le Programme doivent être ajustés et arrondis au dollar près le 1^{er} avril de chaque année selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada.

26. REMPLACEMENT

Le Programme remplace le Programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour l'implantation d'éoliennes approuvé par le décret n^o 928-2005 du 12 octobre 2005 modifié par les décrets n^o 647-2007 du 7 août 2007, n^o 1177-2009 du 11 novembre 2009 et n^o 1246-2013 du 27 novembre 2013. Toutefois, les autorisations et les droits émis en vertu de ce programme antérieur continuent de s'appliquer selon les loyers et tarifs qui y sont prévus jusqu'à leur échéance.

27. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Programme entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66578

A.M., 2017

Arrêté numéro AM 2017-003 du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en date du 4 mai 2017

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

LE MINISTRE DES FORETS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) qui prévoit, notamment, que le ministre peut, par règlement, limiter le nombre de permis pour une zone, un territoire ou pour un endroit qu'il indique;

VU le premier alinéa de l'article 164 de cette loi qui prévoit qu'un règlement pris notamment en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 163 de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

VU l'édition du Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12), lequel prévoit, notamment, le nombre de permis de chasse disponible selon les zones ou les parties de zone par année;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certains nombres de permis;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse ci-annexé.

Québec, le 4 mai 2017

*Le ministre des Forêts,
de la Faune et des Parcs,*
LUC BLANCHETTE

Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 163, al. 1, par. 2^o)

1. L'annexe II du Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12) est modifiée :

1^o par le remplacement du paragraphe i. de l'article 1 par le suivant :

« i. dans la zone

Zone	Nombre de permis
1	0
2 sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe IX	0
la partie ouest de la zone 2 dont le plan apparaît à l'annexe IX	0
3 sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe X	0
la partie ouest de la zone 3 dont le plan apparaît à l'annexe X, excluant le territoire visé à l'annexe CCI	950
4	4 000
5 sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe XXXVIII	0
6 sauf la partie nord dont le plan apparaît à l'annexe XXXIX	5 000
la partie nord de la zone 6 dont le plan apparaît à l'annexe XXXIX	8 500
7 sauf la partie sud dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIV	750
la partie sud de la zone 7 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIV	7 000

Zone	Nombre de permis
9 sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe CXXXII	0
la partie ouest de la zone 9 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXII	0
10 sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe XVI	0
la partie ouest de la zone 10 dont le plan apparaît à l'annexe XVI et la zone 12	1 000
11 et la partie ouest de la zone 15 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIII	0
la partie sud-ouest de la zone 13 dont le plan apparaît à l'annexe CXC	50
la partie est de la zone 26 dont le plan apparaît à l'annexe CXCI	0
la partie de la zone 27, secteur Cerf de Virginie, dont le plan apparaît à l'annexe CLXXXVIII sauf l'Île d'Orléans et l'Île au Ruau	1 650

»;

2^o par le remplacement, aux paragraphes ii. et iii. de l'article 1, des nombres de permis uniquement, par les nombres suivants :

« ii. dans la réserve faunique

Réserve faunique	Nombre de permis
La Vérendrye	18
Papineau-Labelle	25
Rouge-Matawin	0

iii. dans la zone d'exploitation contrôlée

Zone d'exploitation contrôlée	Nombre de permis
Bras-Coupé-Désert	0
Casault	0
Jaro, incluant le territoire visé à l'annexe CCI	50
Maganasipi	50
Pontiac	30

Zone d'exploitation contrôlée	Nombre de permis
Rapides-des-Joachims	5
Restigo	50
Saint-Patrice	0

»;

3° par le remplacement, à l'article 1.1, des nombres de permis uniquement, par les nombres suivants :

« 1.1 Pour le permis de chasse, cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm pour toutes les zones sauf pour la zone 20 (1^{er} abattage) :

Zone	Nombre de permis
la partie ouest de la zone 5 dont le plan apparaît à l'annexe XXXVIII	6 000
8 sauf la partie sud de cette zone dont le plan apparaît à l'annexe XIII et sauf la partie est de cette zone dont le plan apparaît à l'annexe CXXXV	1 500
la partie sud de la zone 8 dont le plan apparaît à l'annexe XIII	4 500
la partie est de la zone 8 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXV	3 500

»;

4° par le remplacement à l'article 2, des nombres de permis uniquement, par les nombres suivants :

« 2. Pour le permis de chasse au caribou :

Zone	Nombre de permis
La partie de la zone 22 dont le plan apparaît à l'annexe XII	0
La partie de la zone 22 dont le plan apparaît à l'annexe XVII	617
La zone 23 sauf la partie sud dont le plan apparaît à l'annexe XVIII et sauf la partie est dont le plan apparaît à l'annexe CC	749

»;

5° par le remplacement, aux paragraphes i. et ii. de l'article 3, des nombres de permis uniquement, par les nombres suivants :

« 3. Pour le permis de chasse, orignal femelle de plus d'un an :

i. dans la zone

Zone	Nombre de permis
1	4 100

« ii. dans la réserve faunique

Réserve faunique	Nombre de permis
Ashuapmushuan	46
Chic-Chocs	178
Laurentides	203
La Vérendrye	200
Mastigouche	77
Matane	370
Papineau-Labelle	45
Port-Daniel	6
Portneuf	45
Rouge-Matawin	3
Saint-Maurice	65

»;

6° par le remplacement du paragraphe iii. de l'article 3 par le suivant :

« iii. dans la zone d'exploitation contrôlée

Zone d'exploitation contrôlée	Nombre de permis
Batiscan-Neilson	56
Casault	170
Jaro, incluant le territoire visé à l'annexe CCI	10
Lavigne	0

<i>Zone d'exploitation contrôlée</i>	<i>Nombre de permis</i>
Lesueur	10
Maganasipi	20
Mazana	5
Mitchinamécus	10
Normandie	10
des Nymphes	0
Petawaga	55
Rapides-des-Joachims	20
Rivière-Blanche	32
Saint-Patrice	30
Wessonneau	110
	».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66577